

enchérisseur, il en sera dressé procès-verbal, et le créancier aura le droit de faire de nouvelles affiches et insertions suivant le mode ci-dessus arrêté, et de procéder, dans le même délai, à une nouvelle adjudication.

7° Le droit de surenchère pourra être exercé conformément à l'article 708.

8° Il ne pourra être alloué au notaire qui procédera à l'adjudication que les droits déterminés pour les ventes judiciaires.

A défaut de ladite surenchère du sixième, l'adjudicataire est tenu de purger, s'il y a lieu, conformément au chapitre VIII du titre XVIII du Code Napoléon.

HUITIÈME PARTIE.

Procédures diverses.

ART. 75. Sont appliquées en ce qui concerne les procédures diverses les dispositions de la seconde partie du Code de procédure civile qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 76. Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

ART. 77. La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

ART. 78. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminée, et que ces formalités ne peuvent être exécutées conformément au Code à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties par suite de l'état des lieux, la partie doit se pourvoir devant le juge impérial, qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités en se conformant autant que possible aux prescriptions du Code.

ART. 79. Dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent, en même temps, ordonner que les fonds recouverts sur les poursuites du demandeur seront déposés sans divertissement dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

ART. 80. Le ministère public assiste à toutes les audiences, même commerciales ; toutes les affaires lui sont communiquées.

ART. 81. Toute citation ou notification faite à la personne ou au domicile d'un indigène, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé, faite et certifiée par un interprète assermenté, à peine de 20 francs d'amende contre l'huissier, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

ART. 82. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.